

ARRETE DU MAIRE n° 17-014
Visant à lutter contre les nuisances sonores

Nous, Maire de WATTIGNIES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, R 1312-1 à R 1312-7,

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R 623-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit, et notamment son article 4,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les horaires d'utilisation des engins susceptibles de provoquer des nuisances sonores excessives pour le voisinage,

ARRETONS

Article 1er L'utilisation par des particuliers de tondeuses à gazon et autres engins bruyants de jardinage ou de bricolage est autorisée sur l'ensemble du territoire de la commune :

- tous les jours de la semaine de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h30 (* de 8h00 jusqu'à 20h30)
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 (* de 9h00 jusqu'à 20h30)
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 (* de 10h00 à 19h30)

* pour les tondeuses électriques particulièrement silencieuses.

Article 2 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 Le Directeur Général des Services et M. le Commandant de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet du Département du Nord
- M. le Commandant de la Police Nationale

Fait à WATTIGNIES, le 10 janvier 2017.

Le Maire,

DA

Alain PLUSS.

